

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service aménagement et urbanisme durable des territoires

Yzeure, le 13 JUIN 2019

Bureau Prévention des Risques

Affaire suivie par : Michel BIANCHI  
Tél : 04 70 48 78 81  
[michel.bianchi@allier.gouv.fr](mailto:michel.bianchi@allier.gouv.fr)

La Directrice départementale des territoires  
à  
Conseil Général de l'Environnement et du  
Développement Durable

**Objet** : Saisine de l'autorité environnementale dans le cadre du dispositif d'évaluation au cas par cas

**Réf** : Modification du Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Allier agglomération de Vichy approuvé le 17 octobre 2018

**PJ** : 1 dossier

Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de la rivière l'Allier agglomération de Vichy a été approuvé par Madame la Préfète de l'Allier (arrêté préfectoral n° 3091/2018 du 17 octobre 2018).

Ce plan n'a fait l'objet d'aucun recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité de cet arrêté.

Le règlement de ce PPRI comporte un chapitre (chapitre XI, page 40 du présent règlement) relatif à des dispositions applicables aux Espaces Stratégiques de Requalification (ESR).

Les ESR, situés dans des zones déjà urbanisées comme non urbanisées, sont concernés par des projets ou des besoins forts de requalification et de renouvellement de l'espace urbain alors même qu'ils sont touchés en partie par des aléas Fort et Très Fort.

Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble, portés par des maîtres d'ouvrage publics, basés sur des opérations de démolition-reconstruction et accompagnés d'une diminution globale de la vulnérabilité de l'ESR face au risque inondation attestée par un diagnostic de vulnérabilité.

Dans le cadre d'une candidature pour l'accueil préolympique et centre de préparation aux Jeux Olympiques de 2024, un projet conjoint de développement du plateau d'économie sportive sur l'agglomération vichyssoise est porté par deux maîtres d'ouvrage publics (Vichy-Communauté et Région Auvergne Rhône-Alpes). Ce projet est situé sur l'aire de deux zones ESR, sur la commune de Bellerive sur Allier.

Au cours de la phase d'étude de vulnérabilité demandée et lors d'une analyse précise du règlement du PPRI sur les ESR, une incohérence entre deux articles de ce règlement est apparue concernant l'équilibre des surfaces démolies/construites à obtenir en fonction des zones d'aléas.

Conformément aux articles L. 562-4-1 et R562-10-1 du code de l'environnement, le PPRI peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Cette procédure peut notamment être utilisée pour modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation.

Aussi, conformément à l'article R122-17-III du code de l'environnement (modifié par le décret du 28 avril 2016), j'ai l'honneur de vous faire parvenir le dossier de saisine de l'autorité environnementale dans le cadre du dispositif d'évaluation environnementale au cas par cas.

Anne RIZAND  
  
Directrice Département  
des Territoires



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires  
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires**

Yzeure, le **13 JUIN 2019**

**Bureau : Prévention des Risques**

**DOSSIER DE SAISINE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS POUR LA  
MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
INONDATIONS (PPRI) DE LA RIVIÈRE ALLIER  
AGGLOMÉRATION DE VICHY**

## **Table des matières**

1) Textes de références.....	3
2) Contexte.....	3
2.1) Le plan actuel de prévention des risques inondations de l'Allier agglomération vichysoise.....	3
2.2) Le projet porté par des maîtres d'ouvrages publics en zones ESR.....	4
3) Modifications apportées au règlement et à la note de présentation du PPRI.....	4
4) Incidences sur l'environnement et la santé humaine de la modification du PPRI.....	5

## 1) Textes de références

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier, en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R 122.17.II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il résulte du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article R 122.17.II du code de l'environnement que les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L 562.1 du même code relèvent de l'examen au cas par cas. Par ailleurs, les révisions des plans de prévention des risques naturels, telles que définies par l'article L 562.4.1 et l'article R 562.10 du code de l'environnement, sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Le décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale a modifié le système de l'évaluation environnementale des plans, schémas et programmes et des documents d'urbanisme, afin d'établir une séparation fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'élaboration des documents et celle chargée de l'évaluation environnementale.

Selon l'article R 122.17.III du code de l'environnement (modifié par le décret du 28 avril 2016 précité), pour les plans de prévention des risques naturels, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est désormais la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

## 2) Contexte

### 2.1) Le plan actuel de prévention des risques inondations de l'Allier agglomération vichyssoise

Le PPRI rivière Allier de l'agglomération vichyssoise a été approuvé le 17 octobre 2018 (arrêté préfectoral n° 3091/2018).

Les zonages réglementaires de ce PPRI, au nombre de douze, comprennent un zonage spécifique dénommé Espaces Stratégiques de Requalification (ESR).

Les Espaces Stratégiques de Requalification (ESR), situés dans des zones déjà urbanisées comme non urbanisées, sont concernés par des projets ou des besoins forts de requalification et de renouvellement de l'espace urbain alors même qu'ils sont touchés en partie par des aléas Fort et Très Fort. Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets

d'ensemble, portés par des maîtres d'ouvrages publics, basés sur des opérations de démolition - reconstruction et sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation : diminution globale de la vulnérabilité attestée par un diagnostic de vulnérabilité et non augmentation de l'emprise au sol bâti cumulée sur les toutes les zones concernées par un aléa Fort ou Très Fort.

Les deux ESR du PPRI actuel occupent une surface d'environ 225 hectares, tous deux situés sur la commune de Bellerive sur Allier. Ils sont impactés par des niveaux d'aléa Modéré, Fort et Très Fort, que ce soient dans des zones peu ou pas urbanisées faisant office de champs d'expansion des crues, en zones urbanisées ou en centres urbains denses.

## **2.2) Le projet porté par des maîtres d'ouvrages publics en zones ESR**

Dans le cadre d'une candidature pour l'accueil préolympique et centre de préparation aux Jeux Olympiques de 2024, un projet conjoint de développement du plateau d'économie sportive sur l'agglomération vichyssoise est porté par deux maîtres d'ouvrage publics (La communauté d'agglomération Vichy-Communauté et la Région Auvergne Rhône-Alpes).

Ce projet global se concentre en réalité sur 4 sites (Centre Omnisports, Sporting Tennis et Boucle des Isles pour Vichy-Communauté, CREPS pour la région AURA). Il comprend la construction, l'extension ou la réhabilitation d'une quinzaine de bâtiments à vocation sportive et d'hébergement ainsi que la construction de plusieurs terrains de sport.

Plusieurs réunions d'échanges avec visites sur sites ont eu lieu entre les services de l'État (Sous-Préfecture de Vichy, DDT03, DREAL Centre Val de Loire) et les maîtres d'ouvrages publics, de février à mai 2019, portant sur les attendus de l'étude de vulnérabilité attachée à l'ESR, sur le programme global de constructions et de démolitions en zones ESR, sur les procédures réglementaires.

Conformément au règlement du PPRI actuel, ces collectivités doivent démontrer que leur projet d'ensemble emporte une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation. Suivant un cahier des charges fourni par les services de l'État le 18 avril 2019, leur étude de vulnérabilité doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires en octobre 2019.

### **3) Modifications apportées au règlement et à la note de présentation du PPRI**

Dans la rédaction de l'actuel règlement du PPRI (« Chapitre XI – Dispositions applicables aux ESR », page 40), une phrase chapeau du PPRI est en contradiction avec le reste du corps de texte.

Il est écrit :

*« .... Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble, basés sur des opérations de démolition/reconstruction sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation : diminution globale de la vulnérabilité et non augmentation de l'emprise au sol. »*

On pourrait donc interpréter cette phrase comme une nécessaire obligation d'équilibre des surfaces à démolir et à construire, quel que soit le niveau d'aléa dans cet ESR.

En contradiction avec le corps de texte suivant comprenant la phrase :

*... « n'induit pas d'augmentation de l'emprise au sol bâti cumulée sur toutes les zones concernées par un aléa Fort ou Très Fort (emprise au sol initiale calculée à la date d'approbation du présent PPRI)... »*

Sans toucher à ce corps de texte, il est proposé de modifier la phrase chapeau de la manière suivante :

*« .... Le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation.*

*Pour apprécier l'amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation, deux conditions doivent être réunies :*

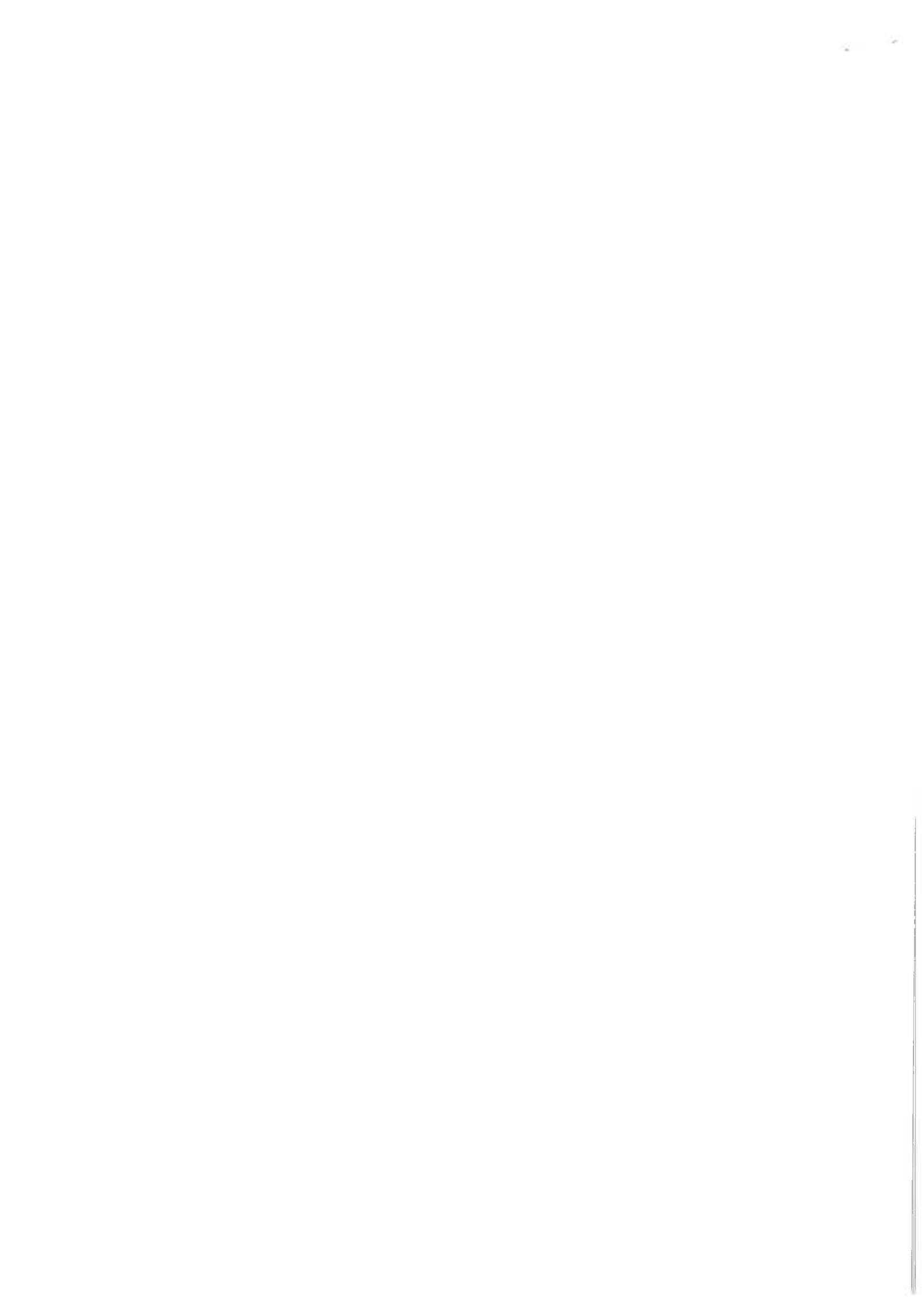
- d'une part, diminution globale de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones de l'ESR, quel que soit le niveau d'aléa,*
- d'autre part, non augmentation de l'emprise au sol pour tous les projets situés en zones d'aléa Fort ou Très Fort (un équilibre entre les surfaces de démolitions et les surfaces de constructions dans les zones de l'ESR soumises à un aléa Fort ou Très Fort doit impérativement être respecté). »*

Aucune autre modification sur le contenu du règlement de ce PPRI n'est envisagée.

Afin d'être en cohérence avec cette modification du règlement, la rédaction du texte au chapitre 7.9 – Espaces Stratégiques de Requalification, page 34 de la note de présentation du présent PPRI, sera modifiée en reprenant les termes contenus dans la phrase chapeau du règlement.

#### **4) Incidences sur l'environnement et la santé humaine de la modification du PPRI**

Aucune incidence.



**DECISION n° n° 2015 PP 16**  
**de dispense d'évaluation environnementale**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Allier,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015 PP 16, déposée complète par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Allier le 02 décembre 2015, relative à la révision du plan de prévention des risques inondation de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy (03) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la rubrique 2° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste en la révision du plan de prévention des risques inondation de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy (03) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de prescription de la révision du plan de prévention des risques inondation de la rivière Allier présenté par pétitionnaire, concernant l'agglomération de Vichy (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 JAN, 2016**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du service connaissance, information,  
développement durable et autorité  
environnementale



Agnès DELSOL

**Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Préfet de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hôpital – 03016 MOULINS cedex

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

Yzeure, le **18 AVR. 2019**

Bureau Prévention des Risques  
Affaire suivie par : Michel BIANCHI  
Tél : 04 70 48 78 81  
[michel.bianchi@allier.gouv.fr](mailto:michel.bianchi@allier.gouv.fr)

**Projets de développement de l'économie du sport sur le bassin vichyssois et de restructuration et aménagement du CREPS de Vichy**  
**Cahier des charges pour l'étude sur la diminution globale de la vulnérabilité de l'Espace Stratégique de Requalification (ESR)**

**1) Rappel relatif au PPRI et aux ESR:**

Le principe de l'ESR, tel que prévu dans le PPRI de l'agglomération de Vichy, est de rendre possible des projets d'ensemble de requalification et de renouvellement de l'espace urbain alors même qu'ils sont touchés en partie par des aléas Fort ou Très Fort, basés sur des opérations de démolition/reconstruction, sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation : diminution globale de la vulnérabilité et non augmentation de l'emprise au sol.

En dérogation aux articles « sont interdits » et « sont autorisés » des chapitres 0 à X du PPRI, qui restent applicables dans le périmètre de l'ESR, est également admise la création de bâtiments intégrés à un projet d'aménagement d'ensemble basé notamment sur des opérations de démolition/reconstruction, sous réserve :

1) Pour ce qui relève de la responsabilité de la collectivité pilote du projet d'ensemble, que le projet d'aménagement d'ensemble :

- soit défini par un schéma directeur piloté et arrêté par la collectivité (par le biais d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), d'une Déclaration de Projet (DP), etc...);
- n'induit pas d'augmentation de l'emprise au sol bâti cumulée sur toutes les zones concernées par un aléa Fort ou Très Fort (emprise au sol initiale calculée à la date d'approbation du présent PPRI);
- soit accompagné d'une diminution globale de la vulnérabilité de l'ESR face au risque inondation, attestée par un diagnostic de vulnérabilité s'attachant à :

- démontrer la diminution de la surface de plancher sous la cote de référence ;
- démontrer la suppression des logements implantés sous la cote de référence ;
- établir un plan de gestion de crise adapté à la population projetée au droit de l'ESR, en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde de la commune ;
- assurer la meilleure continuité d'activité possible et un retour rapide à la normale après l'inondation ;
- définir une implantation optimale des stationnements en zone inondable afin de diminuer le risque d'emportement des véhicules ;
- définir les mesures d'affichage et de communication à mettre en œuvre pour sensibiliser les habitants au risque inondation et les informer des mesures à prendre en cas d'inondation.

## 2. Pour ce qui relève de la responsabilité du pétitionnaire porteur du projet de bâtiment :

- que la création du bâtiment respecte les principes définis par le schéma directeur ;
- que les premiers planchers aménagés des bâtiments soient calés au minimum à la cote CMHE ;
- que les mesures de mitigation soient mises en œuvre.

Pour que s'appliquent ces dispositions les deux maîtres d'ouvrages publics devront donc présenter un projet global sur l'ensemble des ESR et démontrer la diminution globale de la vulnérabilité de l'ESR face au risque inondation.

Cette étude devra a minima répondre aux attendus ci-dessous.

### 2) Attendus relatif à l'étude démontrant la diminution globale de la vulnérabilité :

Dans l'ensemble des zones des ESR soumises à un aléa Modéré, Fort et Très Fort l'étude devra s'attacher à :

1) Démontrer la diminution de la surface de plancher sous la cote de référence (la cote de référence à prendre en compte sera l'isocote amont de référence telle qu'elle apparaît sur les cartes de zonages réglementaires) :

- Production d'une note de calcul sur le nombre et l'identification des bâtiments démolis ou à démolir et à construire.

2) Démontrer la suppression des logements implantés sous la cote de référence (la cote de référence à prendre en compte sera l'isocote amont de référence telle qu'elle apparaît sur les cartes de zonages réglementaires) :

- Production d'une note de calcul sur le nombre et l'identification des logements démolis ou à démolir et sur le nombre de personnes exposées (maisons d'habitations de plain-pied, immeubles collectifs avec logements au rez-de-chaussée, habitations légères de loisirs, ERP avec hébergement au rez-de-chaussée).

3) Démontrer une réduction de la vulnérabilité d'usage des constructions démolies par rapport aux constructions projetées :

- Production d'une note de calcul ou de synthèse, par toute méthode laissée à leur appréciation (coefficients de pondération éventuels avec justification de leur emploi, estimations des valeurs immobilières, mobilières et d'exploitation, etc.) comparant la vulnérabilité d'usage des constructions démolies et projetées.

4) Pour les bâtiments conservés et projetés appartenant aux collectivités, dans le cas où celles-ci adopteraient une stratégie d'action « Résister », c'est-à-dire empêcher la pénétration de l'eau dans le bâtiment ou l'ouvrage communal, intercommunal ou régional, démontrer les mesures prises pour améliorer la sécurité des personnes, la réduction des dommages aux bâtiments et aux ouvrages et la réduction des délais de retour à la normale :

- Production de carte(s) avec légendes, localisations des bâtiments et ouvrages identifiant les mesures prises : batardeaux, dispositifs d'occultation des ouvertures de petite dimension, clapets anti-retour, dispositif de pompage à l'intérieur, etc...

5) Pour les bâtiments conservés et projetés appartenant aux collectivités, dans le cas où celles-ci adopteraient une stratégie d'action « Céder », c'est-à-dire laisser l'eau entrer dans ou sous le bâtiment ou l'ouvrage communal, intercommunal ou régional, et prendre toutes les dispositions nécessaires à la limitation de l'endommagement et à la réduction du délai de retour à un fonctionnement normal, démontrer les mesures prises pour améliorer la sécurité des personnes, la réduction des dommages aux bâtiments et aux ouvrages et la réduction des délais de retour à la normale :

- Production de carte(s) avec légendes, localisations des bâtiments et ouvrages identifiant les mesures prises et la réduction de leur vulnérabilité structurelle liée à leur conception, leur construction, leur implantation ou leur organisation : par exemples, constructions surélevées type pilotis, parois amovibles ou démontables, grilles anti-intrusions devant les ouvertures et permettant un équilibre de pressions au passage de l'eau, mise hors d'eau des tableaux électriques, mise en œuvre des circuits électriques descendants pour éviter les rétentions d'eau dans les gaines et conduits, mise hors d'eau des équipements de productions de chaleur, d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation, création de zones refuges, etc.

6) Démontrer, pour la crue de référence du PPRI, par une modélisation hydraulique que les bâtiments et équipements projetés en zones ESR, par leur implantation et leur conception, ont un impact non significatif sur la lame d'eau de la rivière en crue et sur les conditions d'écoulement (vitesses, directions), **tant sur les zones des ESR que sur les zones urbanisées avoisinantes** :

- Production d'une étude hydraulique (en utilisant la même méthodologie de détermination de l'aléa inondation que celle réalisée par le bureau d'études ANTEA pour la définition de l'aléa inondation de l'Allier, du Sichon et du Jolan en 2014-2015 : modèle hydraulique couplé 1D/2D, prise en compte des ouvrages de franchissement, même conditions aux limites considérées à l'amont et à l'aval, même crue de calage, mêmes coefficients de rugosité de STRICKLER :  $K = 30$  dans le lit mineur et  $K = 15$  à  $20$  dans le lit majeur) démontrant un impact négligeable des projets sur la lame d'eau et les conditions d'écoulement de la rivière en crue.

7) Décrire les mesures prises pour assurer la meilleure continuité d'activité possible et un retour rapide à la normale après l'inondation,

8) Établir un plan de gestion de crise adapté à la population projetée au droit de chaque ESR en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de Bellerive sur Allier,

9) Définir, dans toutes les zones ESR, les mesures d'affichage et de communication à mettre en œuvre pour sensibiliser les habitants au risque inondation en complément des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (mesures obligatoires et recommandations) pour l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable, énoncées dans le règlement du PPRI Allier agglomération vichyssoise.

**De plus dans toutes les zones des ESR soumises à un aléa Fort et Très Fort l'étude devra démontrer la non augmentation de l'emprise au sol :**

- Production d'une note de calcul sur l'ensemble des surfaces démolies/construites avec identification des bâtiments à démolir et à construire sans distinction de la hiérarchie de la vulnérabilité d'usage de ces bâtiments.

Sans déroger à l'ensemble des conditions énumérées ci-dessus, les maîtres d'ouvrages publics peuvent présenter d'autres mesures de réduction de vulnérabilité en zones ESR qu'ils jugeront utiles.



Anne RIZAND

Directrice Départementale  
des Territoires



## Le sporting tennis

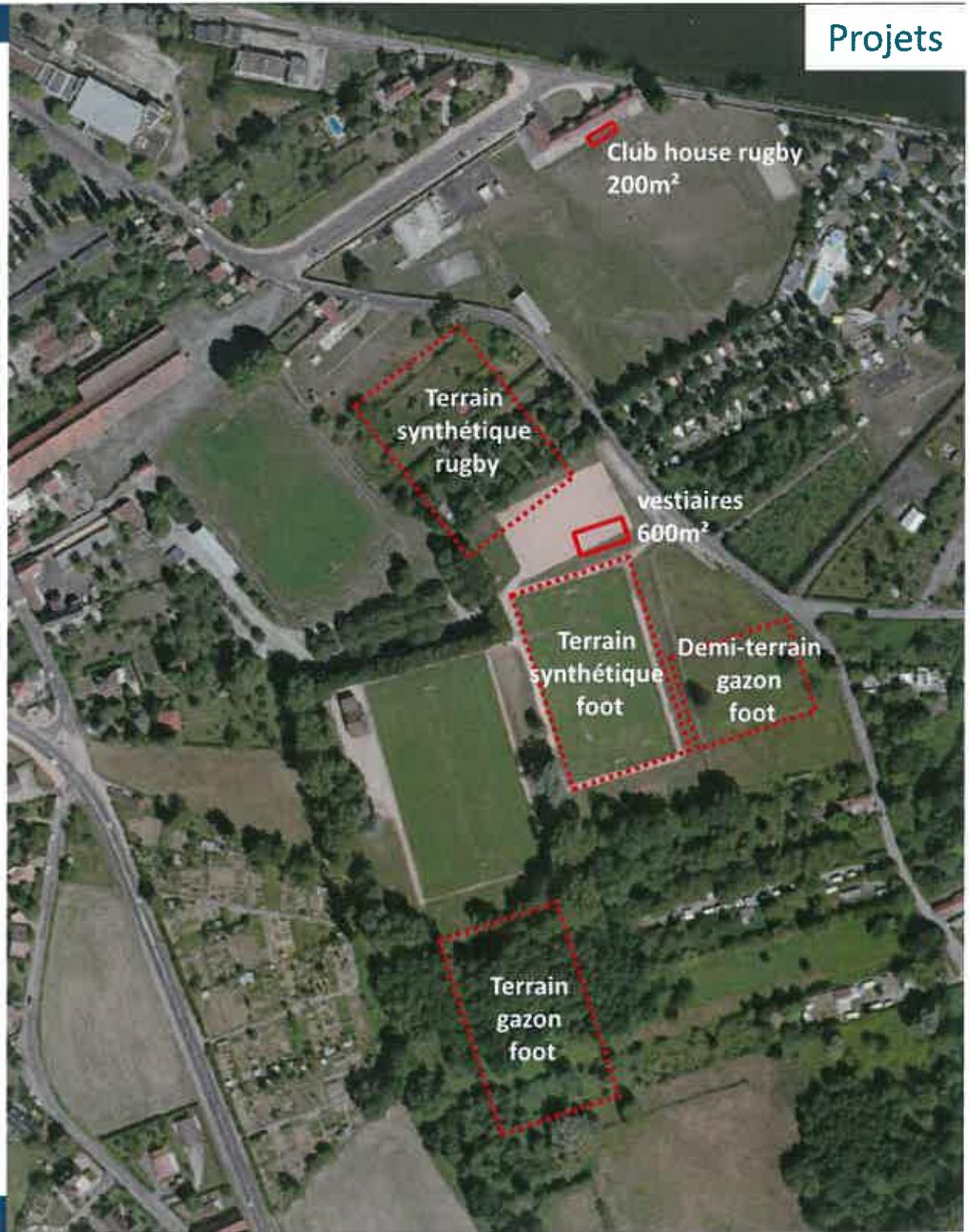
Projets





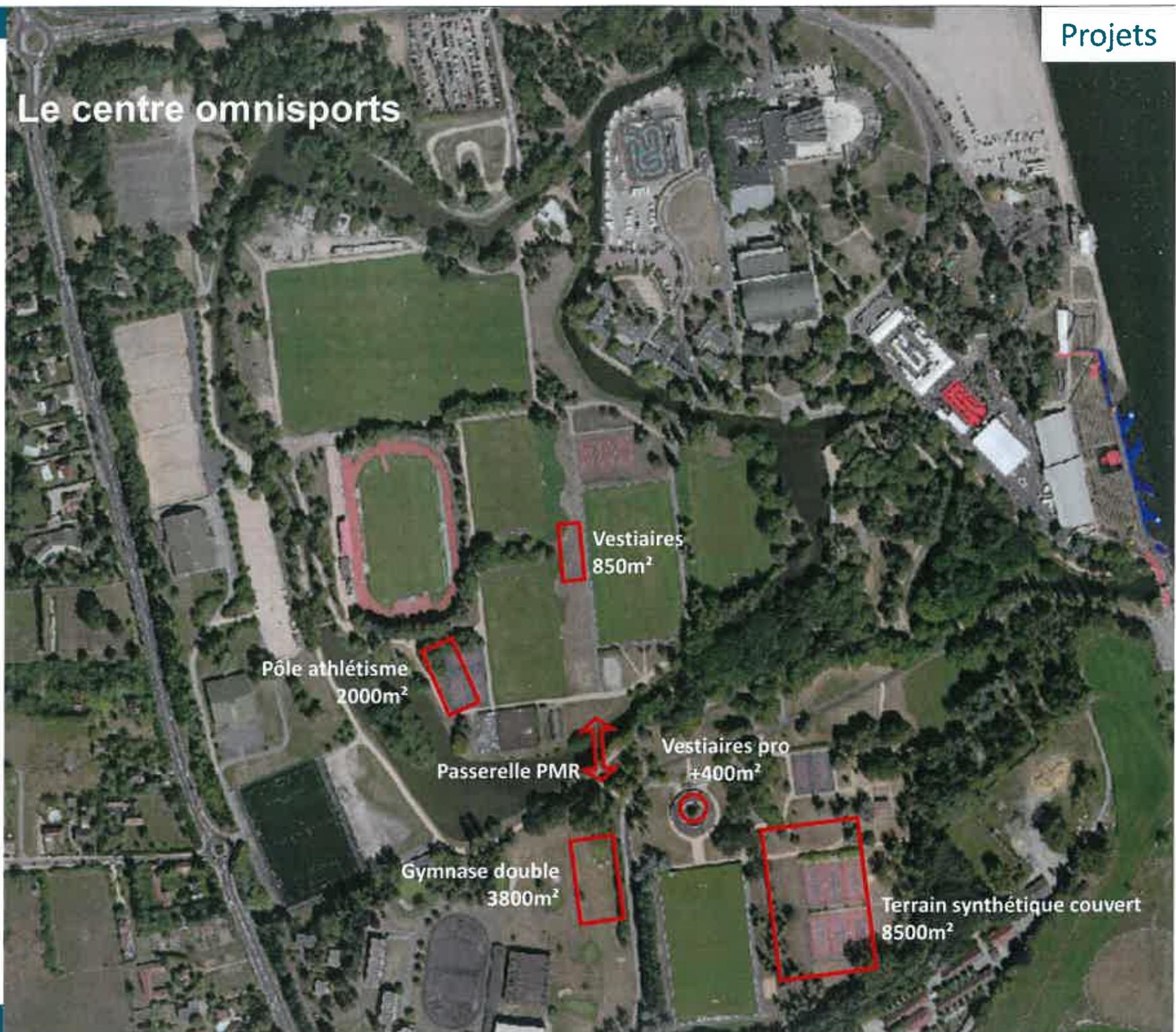


# Le complexe de la boucle des Isles





# Le centre omnisports



Vestiaires  
850m<sup>2</sup>

Pôle athlétisme  
2000m<sup>2</sup>

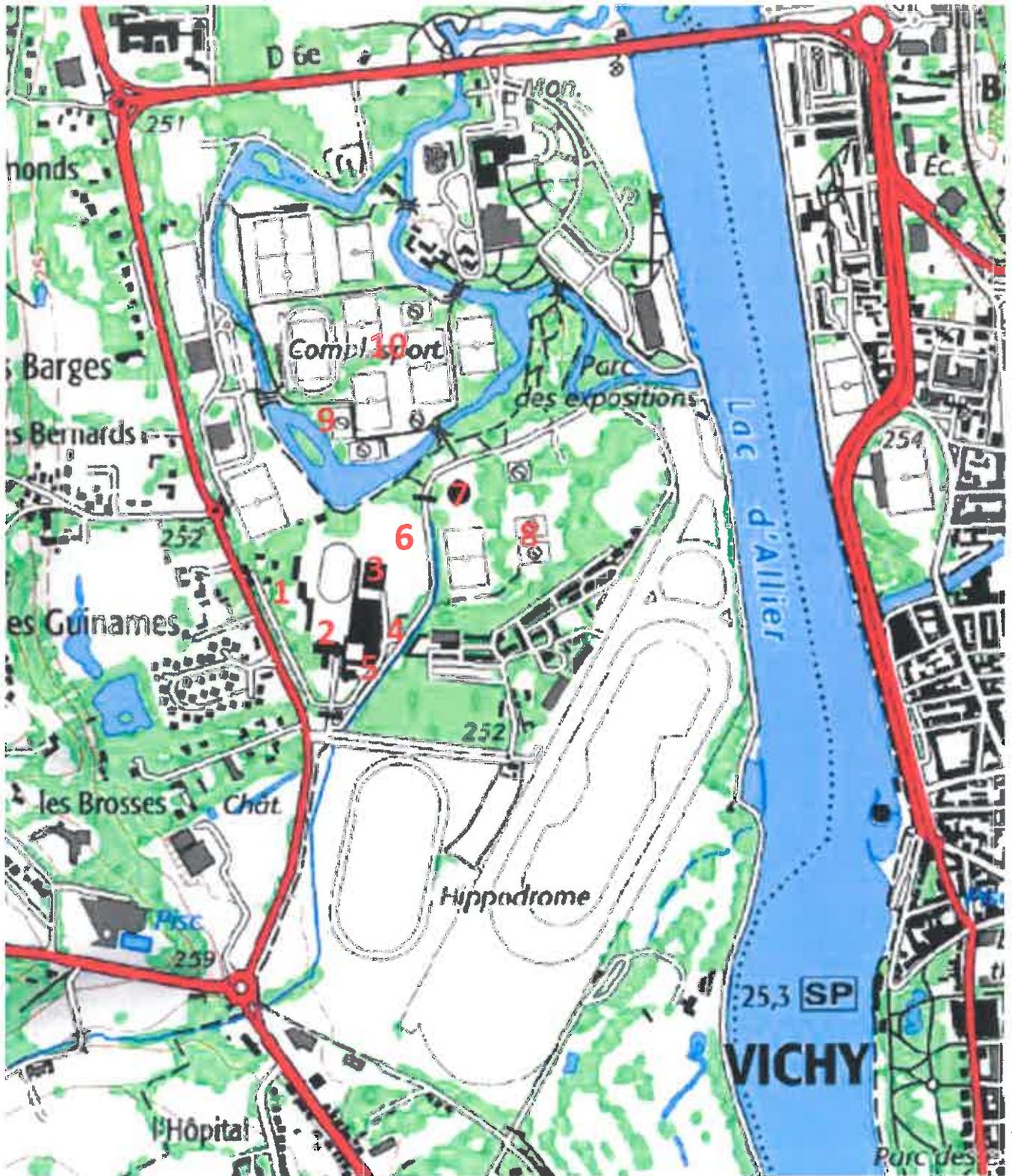
Passerelle PMR

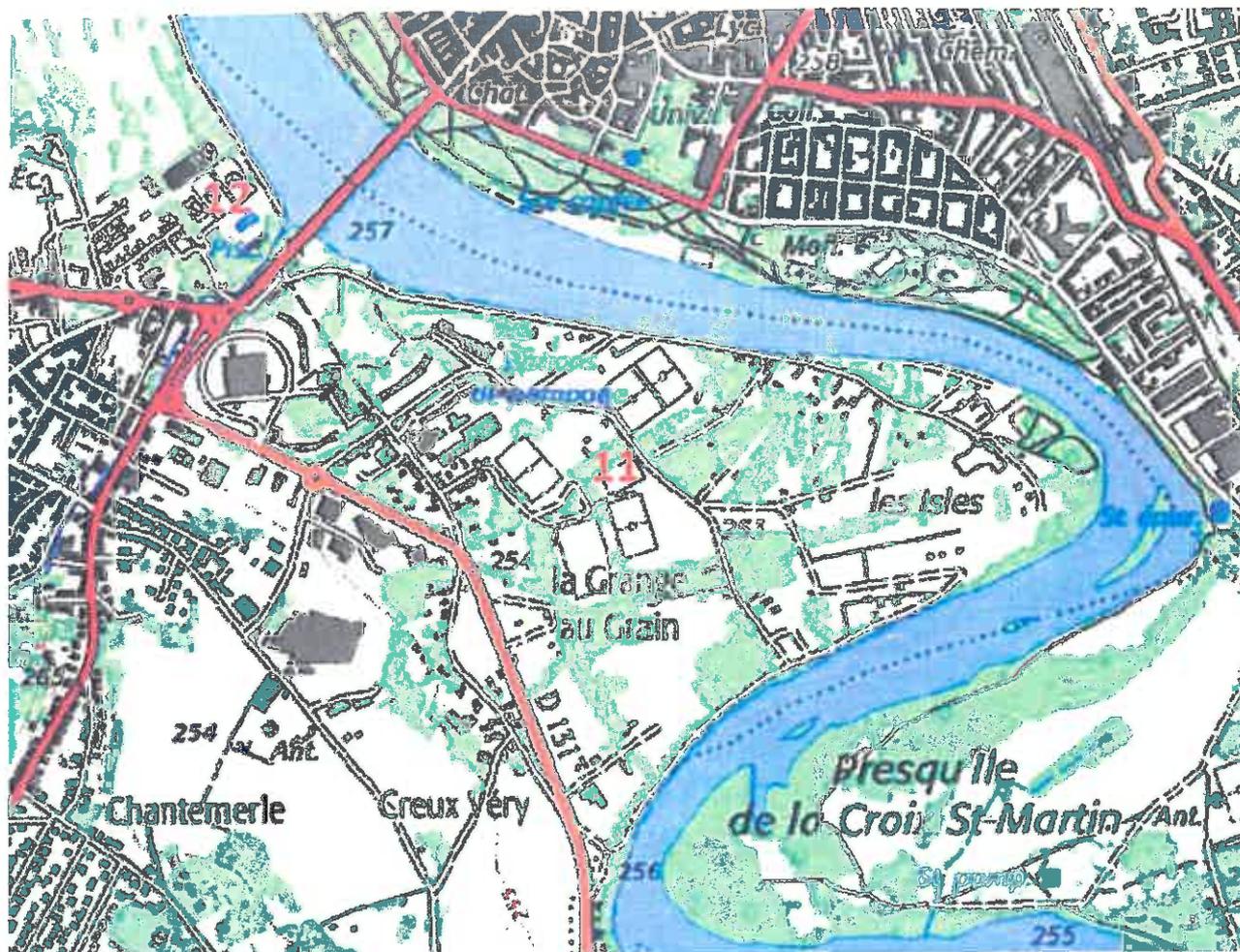
Vestiaires pro  
+400m<sup>2</sup>

Gymnase double  
3800m<sup>2</sup>

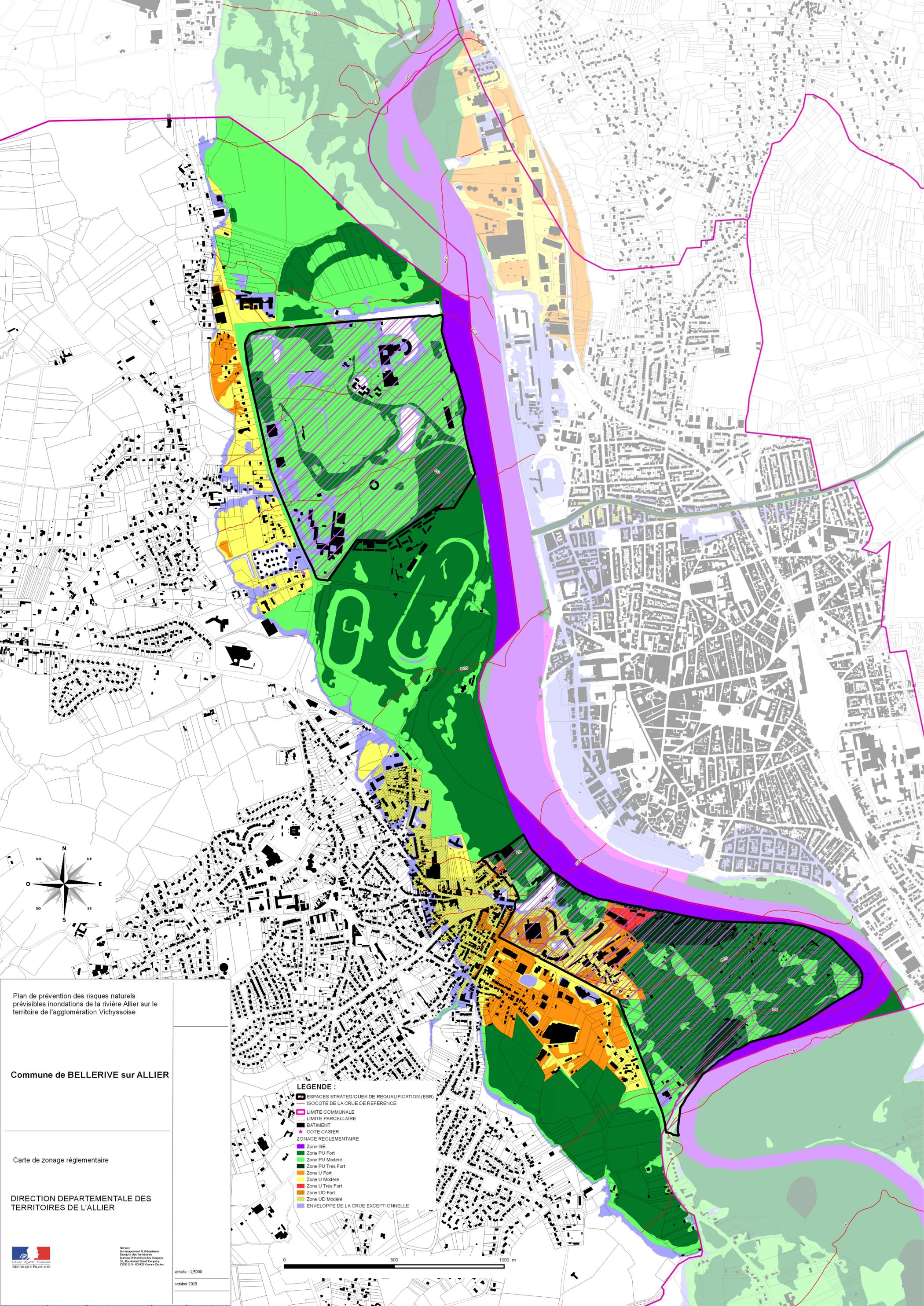
Terrain synthétique couvert  
8500m<sup>2</sup>

Plan de localisation – repérage des fiches projets





n°	bâtiment projet
1	Extension hébergement bât Bourbonnais
2	Bâtiment restauration
3	Pôle performance
4	Stockage matériel
5	Extension bâtiment formation
6	Construction gymnase double
7	Extension vestiaires rotonde
8	Terrain synthétique couvert
9	Pôle athlétisme
10	Vestiaires terrains 2, 3, 4
11	Vestiaires boucle des Isles
12	Sporting tennis



Plan de prévention des risques naturels  
prévisibles inondations de la rivière Allier sur le  
territoire de l'agglomération Vichysoise

Commune de **BELLERIVE sur ALLIER**

Carte de zonage réglementaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'ALLIER

Service  
Aménagement & Urbanisme  
Département Territoires  
Bureau Prévention des Risques  
21, Boulevard Saint-Léger  
430110 - 43400 Voreaux Cedex

échelle : 1/5000  
octobre 2018

- LEGENDE :**
- ESPACES STRATEGIQUES DE REQUALIFICATION (ESR)
  - ISOCOTE DE LA CRUE DE REFERENCE
  - LIMITE COMMUNALE
  - LIMITE PARCELLAIRE
  - BATIMENT
  - COTE CASIER
  - ZONAGE REGLEMENTAIRE
    - Zone GE
    - Zone PU Fort
    - Zone PU Modéré
    - Zone PU Très Fort
    - Zone U Fort
    - Zone U Modéré
    - Zone U Très Fort
    - Zone UD Fort
    - Zone UD Modéré
  - ENVELOPPE DE LA CRUE EXCEPTIONNELLE

